

## Note

*L'application de la loi dans le temps aux contrats conclus avant son entrée en vigueur**Andrée Puttemans*

Dans cet arrêt, la cour d'appel de Liège évoque la question de l'application de la loi nouvelle aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci; la cour semble pencher, sans vraiment trancher la question, pour l'absence de rétroactivité des normes impératives, telle la réglementation des clauses abusives.

Or, la jurisprudence de la Cour de cassation a récemment évolué sur ce point. Dans ses arrêts de 1993 et 1996<sup>1</sup>, la Cour de cassation excluait encore de l'application immédiate de la loi nouvelle les dispositions simplement impératives. Mais par un arrêt du 14 février 2002<sup>2</sup>, elle a décidé qu'en matière de conventions, l'ancienne loi reste applicable, sauf si la

nouvelle loi est d'ordre public *ou impérative* ou prescrit l'application aux conventions en cours.

En l'espèce, comme la cour d'appel de Liège l'a elle-même souligné, la solution était la même que la loi nouvelle (à savoir: les modifications introduites dans la LPCC par la loi du 7 décembre 1998 en matière de clauses abusives, et tout spécialement l'élargissement aux immeubles du champ d'application de la réglementation des clauses abusives) ou la version ancienne de la LPCC fût déclarée applicable puisqu'il est admis que le placement d'une véranda est un acte de commerce, et donc un service au sens de la LPCC, dès lors qu'il s'accompagne de la fourniture de marchandises.

<sup>1</sup> Cass. 12 février 1993, *Pas.*, I, 165; Cass. 13 mai 1996, *Pas.*, I, 170.

<sup>2</sup> [Http://www.cass.be](http://www.cass.be).